

DÉLIBÉRATION n°2025-214

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 septembre 2025 portant avis sur le reversement dû par les producteurs bénéficiant d'un « retrait de la résiliation » de leur contrat de soutien au titre de l'article 229 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et compétence de la Commission de régulation de l'énergie

1.1. Cadre juridique fixé par l'article 229 de la loi de finances pour 2024

1.1.1. « Retrait de la résiliation » du contrat de soutien

L'article 229 de la loi de finances pour 2024¹ (« LF 2024 ») prévoit la possibilité pour les producteurs d'électricité lauréats de l'appel d'offres n° 2010/S 143-220129 ayant résilié leur contrat de soutien entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022² de solliciter le « retrait » de cette résiliation :

« Afin de garantir une production d'électricité décarbonée et pilotable notamment durant l'hiver 2023-2024, les producteurs d'électricité lauréats de l'appel d'offres n° 2010/S 143-220129³ ayant résilié, durant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022, un contrat conclu en application de l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie en raison d'une forte hausse de leurs coûts d'approvisionnement non couverte par le tarif d'achat de l'électricité obtenu peuvent, sur demande motivée au ministre chargé de l'énergie, solliciter le retrait de cette résiliation. »

Le même article énonce les conditions à satisfaire pour bénéficier du « retrait de la résiliation » :

« Cette demande doit avoir lieu durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} juillet 2024. L'accord sur le retrait de la résiliation par le ministre chargé de l'énergie peut être assorti de prescriptions sur la durée et les périodes de fonctionnement de l'installation concernée par le contrat. [...] La prise d'effet du retrait de la résiliation intervient trois mois après la notification par les ministres chargés de l'énergie et du budget de l'accord sur le retrait de la résiliation. »

Dans ce cas de figure, la loi prévoit que l'installation obtenant le « retrait de la résiliation » de son contrat est redevable d'un versement auprès de l'Etat dans les conditions suivantes :

« Si le retrait de la résiliation du contrat est accordé, le montant correspondant à la différence positive entre les recettes liées à la commercialisation de l'électricité par le producteur, y compris celles issues de la valorisation des garanties de capacité conformément à l'article L. 335-1 du code de l'énergie et des garanties d'origine, obtenues entre la date effective de résiliation et la

¹ Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

² En pratique, seule l'installation Provence 4 Biomasse répond à cette condition.

³ Appel d'offres portant sur des installations de production d'électricité à partir de biomasse, parfois appelé « CRE4 »

date effective de retrait de cette résiliation, desquelles sont déduits, le cas échéant, les montants versés en application de l'article 54 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023⁴, et les recettes qui auraient été obtenues par le producteur sur cette même période en application du contrat, le cas échéant après application du II du présent article, est reversé par le producteur d'électricité au budget général de l'Etat. »

Le producteur transmet aux ministres chargés de l'énergie et du budget ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du montant à reverser dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet du retrait de la résiliation. Ces éléments doivent faire l'objet d'une attestation par un commissaire aux comptes. Les ministres chargés de l'énergie et du budget déterminent le montant à reverser par le producteur, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en tenant compte d'un taux d'actualisation fixé au niveau du taux de l'obligation assimilable du Trésor d'échéance à dix ans constaté à la date de prise d'effet du retrait de la résiliation. »

1.1.2. Nouvelles conditions d'indexation

Le II de l'article 229 de la LF 2024, dont l'application peut entrer en jeu dans le calcul du reversement lié au « retrait » de la résiliation du contrat de soutien, prévoit que les exploitants des projets lauréats de l'appel d'offres n° 2010/S 143-220129 d'une puissance supérieure à 30 mégawatts⁵ « *peuvent demander à bénéficier d'une indexation différente de celle prévue au point 4.4 du cahier des charges de cet appel d'offres. Ces exploitants mettent à la disposition de la Commission de régulation de l'énergie et des ministres chargés de l'énergie et du budget toutes les pièces nécessaires à la définition de la nouvelle indexation. Celle-ci est établie par les ministres chargés de l'énergie et du budget, qui en fixent la date de prise d'effet. La Commission de régulation de l'énergie réalise un audit des installations ayant demandé à bénéficier de cette indexation, tous les deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, afin de constater le taux de rémunération effectif. »*

1.2. Eligibilité de l'installation Provence 4 Biomasse à bénéficier d'un « retrait de la résiliation » de son contrat

L'installation Provence 4 Biomasse, située à Meyreuil (Bouches-du-Rhône) et exploitée par la société GazelEnergie Génération, avait été désignée lauréate de l'appel d'offres n° 2010/S 143-220129, pour une puissance soutenue de [SDA]. L'installation bénéficiait d'un contrat d'obligation d'achat signé en 2016, ayant pris effet le 2 février 2018. Ce contrat a été résilié à l'initiative de GazelEnergie Génération par courrier à Electricité de France (en sa qualité d'acheteur obligé) du 27 juillet 2022. Cette résiliation a pris effet le 1^{er} novembre 2022.

L'installation est donc éligible à bénéficier d'un « retrait de la résiliation » en application des dispositions de la LF 2024 précitées.

Par courrier du 2 janvier 2024, GazelEnergie Génération a demandé aux ministres de la transition énergétique et de l'économie le « retrait de la résiliation » de son contrat d'obligation d'achat.

GazelEnergie Génération et EDF Obligation d'achat (EDF OA) ont ainsi signé un avenant au contrat de soutien initial le 24 décembre 2024 prévoyant notamment de nouvelles conditions de rémunération détaillées en section 2.2.1.2. L'avenant indique que le « retrait de résiliation » a été accepté par courrier du ministre en charge de l'énergie du 4 décembre 2024, et est assorti de nouvelles prescriptions par rapport au contrat de soutien initial signé en 2016 notamment sur la durée de fonctionnement de l'installation et les modalités d'indexation du tarif, en application des dispositions du II de l'article 229 de la LF 2024 précité. Cet avenant est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

GazelEnergie Génération a transmis à la CRE des éléments relatifs au calcul du reversement par courrier du 27 mars 2025. Ce calcul couvre la période comprise entre le 1^{er} novembre 2022 (date effective de résiliation du contrat) et le 31 décembre 2024 (date effective de « retrait de cette

⁴ Montants versés au titre de la contribution sur les rentes inframarginales.

⁵ En pratique, seule l'installation Provence 4 Biomasse répond à cette condition.

résiliation »), conformément aux dispositions de l'article 229 de la loi de finances pour 2024. GazelEnergie Génération considère que le montant à reverser est nul.

Par la présente délibération, la CRE émet un avis sur le montant du reversement dont serait redevable l'exploitant de la centrale Provence 4 Biomasse consécutivement au « retrait de la résiliation » de son contrat.

2. Estimation du reversement dû par GazelEnergie Génération au titre du « retrait de la résiliation » du contrat de soutien de l'installation Provence 4 Biomasse

Les éléments transmis par GazelEnergie Génération à la CRE par courrier du 27 mars 2025 incluent une note explicative de leur calcul du reversement, le fichier de calcul associé et une attestation d'un cabinet de commissariat aux comptes confirmant que les données utilisées par GazelEnergie Génération concordent avec celles ayant servi à l'établissement des comptes annuels pour les exercices clos du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2024.

GazelEnergie Génération a par la suite répondu aux demandes d'explications et de compléments formulées par les services de la CRE sur les éléments transmis initialement.

Au sein des éléments transmis, GazelEnergie Génération distingue les revenus perçus par l'installation entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2024 (terme R1) et les recettes qui auraient été obtenues en application du contrat de soutien (terme R2).

2.1. Estimation des revenus perçus par la centrale Provence 4 Biomasse sur la période de valorisation sur les marchés (terme R1)

2.1.1. Recettes issues de la production d'électricité valorisée sur les marchés de court terme

GazelEnergie Génération présente un montant de [SDA] pour la vente d'électricité produite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2024 par la centrale Provence 4 Biomasse, correspondant à une production de [SDA]. Ces revenus sont concentrés en 2022 et 2023, l'actif n'ayant pas fonctionné en 2024. Il s'agit de la valorisation de l'actif sur les marchés de court terme (marché spot, équilibrage).

En sus de l'attestation du commissaire aux comptes, ce montant a été vérifié par la CRE : il est cohérent avec la courbe de charge affichée par l'actif sur la période étudiée ainsi qu'avec les cours du marché de court terme sur les mêmes échéances.

2.1.2. Recettes issues de la couverture à terme de l'actif

L'exploitant a communiqué à la CRE un chiffre d'affaires de [SDA] issu des couvertures à terme réalisées pour l'actif pendant sa période de valorisation sur les marchés. [SDA]⁶.

[SDA].

La CRE retient donc un revenu issu des couvertures à terme de [SDA].

2.1.3. Recettes issues de la vente de garanties de capacité

GazelEnergie Génération présente un montant de [SDA] pour la vente de garanties de capacité. [SDA].

⁶ [SDA]

GazelEnergie Génération a transmis à la CRE l'extrait des opérations d'achat et de vente de garanties de capacité : [SDA]⁷. Ce résultat concorde avec l'estimation présentée par GazelEnergie Génération, elle-même corroborée par ses commissaires aux comptes.

2.1.4. Montants versés au titre de la contribution sur les rentes inframarginales

[SDA]⁸.

2.1.5. Recettes totales constatées entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2024

En conclusion de ce qui précède, la CRE retient pour l'installation des recettes de marché (terme R1) de [SDA], correspondant à la somme des recettes issues de la production d'électricité valorisée sur les marchés [SDA], des recettes issues de la couverture à terme de l'actif [SDA] et des recettes issues de la vente de certificats de capacité [SDA].

2.2. Estimation des revenus que le producteur aurait obtenus en application du contrat de soutien (terme R2)

2.2.1. Dispositions contractuelles sur la rémunération de la fraction renouvelable de l'électricité produite

2.2.1.1. Dispositions contractuelles préexistantes à la résiliation du contrat

Les dispositions détaillées dans la présente section sont issues du cahier des charges de l'appel d'offres n°2010/S 143-220129 et des conditions générales de vente du contrat de soutien dans sa version avant résiliation. Elles ne tiennent donc pas compte des modifications apportées par l'avenant du 24 décembre 2024.

L'appel d'offres n°2010/S 143-220129 visait des installations pouvant être alimentées par différents intrants (fossiles et renouvelables) : c'est le cas de Provence 4 Biomasse, qui fonctionne avec de la biomasse [SDA] et des matières fossiles [SDA]. Par ailleurs, le contrat est limité à une puissance soutenue de [SDA]⁹ : seule est comptabilisée dans le contrat la part de la production correspondant à une puissance inférieure à [SDA].

La rémunération de la production est segmentée selon la même répartition que les intrants entre une fraction renouvelable et une fraction non renouvelable. La fraction renouvelable de l'électricité produite est réévaluée chaque année pour refléter la part effective des intrants renouvelables (biomasse) dans l'approvisionnement de l'installation.

La fraction non renouvelable est rémunérée selon les coûts évités prévisionnels tels qu'établis par la CRE dans ses évaluations annuelles des charges de service public de l'énergie.

Le prix d'achat de la fraction renouvelable est défini sur la base du tarif demandé par le candidat dans son offre ainsi que des conditions d'indexation prévues contractuellement¹⁰. Il tient également compte des pénalités que peut entraîner le non-respect des engagements contractuels :

- en cas de non-respect de la fraction maximale de combustibles fossiles de 15 %, le producteur rembourse à l'acheteur obligé un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année, multipliée par la différence entre le tarif d'achat de la part renouvelable et les coûts évités prévisionnels tels que définis par la CRE ;

⁷ [SDA]

⁸ [SDA]

⁹ [SDA]

¹⁰ Contrairement à d'autres lauréats de cet appel d'offres, le prix d'achat de Provence 4 Biomasse ne dépend pas de l'efficacité énergétique, mais bénéficie des dispositions particulières prévues dans le cahier des charges pour les installations situées dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne.

- en cas de non-respect de l'engagement de disponibilité, le prix d'achat est diminué de 5 % si la disponibilité est strictement inférieure à 6 400 heures pour l'année considérée, cette diminution étant portée à 10 % si la disponibilité est strictement inférieure à 6 000 heures pour l'année considérée. Si elle est inférieure à 3 000 heures pour l'année considérée, le producteur rembourse à l'acheteur obligé un montant égal à la quantité d'électricité produite en cours d'année multipliée par la différence entre le prix d'achat de la part renouvelable et les coûts évités prévisionnels tels que définis par la CRE ;
- en cas de modification significative du plan d'approvisionnement en intrants (par rapport au plan d'approvisionnement figurant dans le dossier de candidature) dans un délai de 36 mois après la mise en service, le prix d'achat peut être réduit de 5 %, sur notification du préfet.

2.2.1.2. Dispositions introduites à l'issue du « retrait de la résiliation du contrat »

[SDA]^{11 12 13}.

2.2.2. Valorisation des volumes effectivement produits dans les conditions du contrat

Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, l'installation a produit [SDA] d'électricité au sens de l'énergie qui serait éligible à une rémunération selon le contrat¹⁴. Sa production a été nulle en 2024.

En application des dispositions du contrat, ce volume aurait fait l'objet d'une rémunération au niveau des coûts évités définis par la CRE pour la fraction non renouvelable et d'une rémunération au niveau du tarif d'achat pour la fraction renouvelable.

2.2.2.1. Valorisation de la fraction non renouvelable

L'exploitant fournit une chronique mensuelle de la fraction réelle de combustibles d'origine fossile utilisés par l'installation pour la période s'étendant du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2023, comprise selon les mois entre [SDA]. Rapporté à chaque année calendaire, la fraction de combustible fossile reste inférieure à [SDA].

La CRE n'a pas pu expertiser ces chiffres, mais constate qu'ils sont cohérents avec l'évaluation de la part non renouvelable que l'installation devait faire auditer annuellement avant la résiliation de son contrat¹⁵ et qu'ils font partie des données visées par l'attestation du cabinet de commissariat aux comptes.

En application du contrat, la CRE calcule la valorisation des volumes associés au niveau de coûts évités, tels que définis dans ses délibérations d'évaluation des charges de service public de l'énergie¹⁶ :

- les coûts évités considérés pour l'année 2022 sont ceux définis dans sa délibération du 15 juillet 2021¹⁷ ;
- les coûts évités considérés pour l'année 2023 sont ceux définis dans sa délibération du 3 novembre 2022¹⁸.

¹¹ [SDA]

¹² [SDA]

¹³ [SDA]

¹⁴ En application des conditions générales du contrat d'achat, seule la production dans la limite d'une puissance de [SDA] est éligible au dispositif de soutien.

¹⁵ [SDA]

¹⁶ Les conditions générales du contrat de soutien prévoient que « l'énergie électrique [...] produite à partir de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante [...] est rémunérée au prix du coût évité prévisionnel CRE établi pour l'année civile considérée ». [SDA].

¹⁷ Délibération de la CRE du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022

¹⁸ Délibération de la CRE du 3 novembre 2022 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023

La CRE aboutit ainsi à une valorisation de [SDA] pour la fraction non renouvelable de l'énergie effectivement produite [SDA].

2.2.2.2. Valorisation de la fraction renouvelable

En application du contrat, la CRE calcule la valorisation de la fraction renouvelable de l'énergie effectivement produite (définie en complément de la fraction non renouvelable) selon les dispositions du contrat qui auraient été en vigueur entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2024, i.e. en tenant compte :

- des conditions d'indexation introduites par l'avenant de décembre 2024, lequel indique explicitement qu'elles s'appliquent rétroactivement au 1^{er} novembre 2022 ;
- des autres dispositions contractuelles préexistantes à la résiliation du contrat¹⁹.

Tarif d'achat de base

Pour la définition du tarif d'achat de base, la CRE s'appuie sur les définitions et formules définies dans l'avenant de décembre 2024 et présentées en section 2.2.1.2. A partir du niveau [SDA] étant égal à [SDA] en janvier 2024, la CRE applique la formule d'indexation afin d'aboutir à une chronique mensuelle du tarif d'achat qui aurait pu être appliqué (compte tenu du caractère rétroactif de ces dispositions) entre novembre 2022 et décembre 2023 sur la période de production effective.

Celle-ci est multipliée au mois le mois par la fraction renouvelable effectivement produite par l'installation [SDA], ce qui aboutit à une valorisation de [SDA].

Pénalités applicables

La production de l'installation s'élève à [SDA].

Aussi, en considérant une application du contrat entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2024, l'installation devrait se voir appliquer une réduction du prix d'achat de [SDA] sur la période s'écoulant du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2024 [SDA]²⁰.

En appliquant ces pénalités au montant de [SDA], la CRE aboutit ainsi à une valorisation de [SDA] pour la fraction renouvelable de l'énergie effectivement produite sur la période susmentionnée [SDA].

2.2.3. Valorisation d'un complément de volume théorique

L'exploitant considère que si l'installation avait bénéficié du contrat de soutien entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2024, elle aurait été incitée à produire davantage d'électricité. [SDA]²¹.

La CRE considère qu'il n'y a pas lieu d'intégrer cette composante. La CRE constate en effet que les dispositions de l'article 229 de la loi de finances pour 2024 ne prévoient pas de remodeler un fonctionnement théorique de l'installation. L'exercice d'estimation du reversement prend donc en compte le fonctionnement effectif de l'installation.

2.2.4. Recettes théoriques totales entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2024

En conclusion de ce qui précède, la CRE retient pour l'installation des recettes théoriques qui auraient été obtenues au titre du contrat (terme R2) de [SDA] correspondant à la somme des valorisations selon les termes du contrat de la fraction renouvelable [SDA] et de la fraction non renouvelable [SDA].

¹⁹ Les dispositions contractuelles de l'avenant (hors indexation) prennent effet au 1^{er} janvier 2025.

²⁰ [SDA].

²¹ [SDA].

2.3. Estimation du reversement dû par l'exploitant

L'article 229 de la LF 2024 prévoit que le montant à verser par le producteur tient compte « d'un taux d'actualisation fixé au niveau du taux de l'obligation assimilable du Trésor d'échéance à dix ans constatés à la date de prise d'effet du retrait de la résiliation ».

Il convient ainsi de mettre en regard mois par mois les écarts entre les composantes R1 et R2 telles que définies précédemment, et les actualise jusqu'au 1^{er} janvier 2025 selon le taux d'obligation assimilable du Trésor à échéance 10 ans (TEC 10) du 2 janvier 2025, égal à 3,2 %.

Ces calculs, détaillés dans le tableau ci-après, conduisent à un montant de reversement de 8,9 M€_{janvier2025} dont serait redevable l'exploitant de Provence 4 Biomasse au titre du « retrait de la résiliation » de son contrat de soutien et compte tenu des dispositions de son contrat théoriquement applicables entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2024.

	R1 (€ _{courants})	R2 (€ _{courants})	R1-R2 (€ _{courants})	R1-R2 (€ _{janvier2025})
nov-22	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
déc-22	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
janv-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
févr-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
mars-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
avr-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
mai-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
juin-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
juil-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
août-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
sept-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
oct-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
nov-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
déc-23	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
janv-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
févr-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
mars-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
avr-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
mai-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
juin-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
juil-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
août-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
sept-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
oct-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
nov-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
déc-24	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
Total	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]

Avis de la CRE

L'article 229 de la loi de finances pour 2024 permet à certains actifs de production électrique à partir de biomasse de solliciter le « retrait de la résiliation » de leur contrat de soutien. Cette disposition ne s'applique qu'aux résiliations effectuées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022. Elle s'accompagne pour le producteur du reversement à l'Etat de la différence entre les recettes effectives liées à la commercialisation de l'électricité sur les marchés et les recettes théoriques qui auraient été obtenues par le producteur en application du contrat de soutien.

Ce montant est déterminé par les ministres chargés de l'énergie et du budget après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et sur la base des informations transmises par le producteur.

La société GazelEnergie Génération a demandé et obtenu le « retrait de la résiliation » du contrat de soutien de l'installation « Provence 4 Biomasse », effectif à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle a transmis par courrier du 27 mars 2025 à la CRE et aux ministres chargés de l'énergie et du budget des éléments permettant d'estimer le montant de l'éventuel reversement dû.

Après l'analyse des documents transmis par GazelEnergie Génération, la CRE estime que la société GazelEnergie Génération est redevable d'un reversement à l'Etat de 8,9 M€_{janvier2025} au titre du « retrait de la résiliation » du contrat de soutien de Provence 4 Biomasse. En application des dispositions légales précitées, le montant du reversement tient compte d'un taux d'actualisation dans les conditions définies par la loi.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et du budget.

Délibéré à Paris, le 11 septembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON